Procédure d'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR)

Université de Reims Champagne-Ardenne

Les recommandations suivantes sont valables pour les différentes disciplines scientifiques couvertes par les quatre écoles doctorales de l'URCA.

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2024, les écoles doctorales de l'URCA sont :

- ED n°581 ABIES (agriculture, alimentation, biologie, environnement, santé) ;
- ED n°619 BCS (Biologie, Chimie, Santé) ;
- ED n°620 MPSNI (Mathématiques, Physique, Sciences du Numérique et de l'Ingénieur) ;
- ED n°555 SHS (Sciences Humaines et Sociales).

L'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR), créée en application de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, est réglementée par l'arrêté du 5 juillet 1984, par l'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 1988 modifié par les arrêtés du 13 juillet 1995 et du 25 avril 2002, ainsi que par la circulaire 92-336 du 16 novembre 1992. L'autorisation d'inscription à l'HDR à l'université de Reims Champagne-Ardenne est prononcée par le président qui statue sur présentation d'un dossier :

- **après avis de la directrice ou du directeur de recherche (garante ou garant de l'HDR)** si la candidate ou le candidat en a un (article 3 de l'arrêté du 23 novembre 1988 modifié les 13 juillet 1995 et 25 avril 2002) ;
- **élaboré sous la responsabilité de la directrice ou du directeur d'école doctorale** ;
- **préalablement soumis pour avis à la commission de la recherche** siégeant en formation restreinte à ses membres habilités à diriger des recherches.

PRÉAMBULE

L'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) est le diplôme national de rang le plus élevé délivré par les universités françaises.

Comme précisé dans les arrêtés précédemment cités, « *l'Habilitation à Diriger des Recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique de la candidate ou du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment d'être candidate ou candidat à l'accès au corps des professeurs d'université* ».

Les candidates et les candidats doivent être **titulaires d'un diplôme de doctorat** ou d'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie et de la médecine

vétérinaire. Elles et ils peuvent également justifier **d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat**, cette disposition étant applicable aux titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur complété par d'autres travaux ou d'une activité d'enseignement et de recherche à temps plein d'une durée minimale de cinq ans. Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, l'autorisation d'inscription peut être accordée, à titre exceptionnel, par le président de l'université sur proposition des directrices ou des directeurs de thèse ou de travaux, aux candidates et candidats inscrits à la préparation du doctorat.

Les candidates et les candidats doivent, en outre, pouvoir justifier d'une **activité de recherche** (publications, responsabilité de projets de recherche, co-encadrement de thèses, …) depuis la date d'obtention du doctorat. Au cours d'une même année universitaire, **les demandes d'inscription ne peuvent être déposées qu'auprès d'un seul établissement**. Les candidates et les candidats déjà inscrits en vue de l'HDR dans un autre établissement sont tenus de le signaler.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Critères d'intégration scientifique

Les candidates et les candidats à l'inscription au diplôme d'HDR au sein de l'établissement devront être **membres d'une unité de recherche labellisée de l'URCA**, **membres d'une unité de recherche associée aux grands organismes** ou **membres d'un établissement du réseau de l'ESR**. Si elles ou ils sont extérieurs à l'URCA, les candidates et les candidats seront soit (i) impliqués dans une collaboration effective avec une équipe labellisée de l'URCA, soit (ii) engagés dans une thématique qui n'est pas fortement représentée dans leur établissement d'origine, soit (iii) devront appartenir à une institution qui ne délivre pas le diplôme d'HDR. Dans ce cas, la candidate ou le candidat doit disposer d'une garante ou d'un garant interne à l'URCA, elle-même ou lui-même titulaire de l'HDR ou d'un diplôme équivalent. La garante ou le garant ne devra pas être émérite.

De manière générale et sans être rédhibitoire, il est par ailleurs recommandé que les candidates et les candidats disposent d'un garant scientifique.

Conditions de recevabilité

Afin de pouvoir se présenter à l'HDR, la candidate ou le candidat devra pouvoir justifier :

- d'une **expérience professionnelle** suffisante lui ayant permis de faire la démonstration de son autonomie scientifique ;
- de sa **capacité à maîtriser et développer une stratégie de recherche** dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large ;
- de sa **capacité à porter des projets de recherche** ;
- de sa **capacité à encadrer de jeunes chercheurs**, selon le domaine de recherche dont elle ou il relève.

Le suivi de la formation à l'encadrement doctoral proposée chaque année universitaire par l'URCA **n'est pas obligatoire** pour soutenir l'HDR mais il est **vivement recommandé**.

Délai entre doctorat (ou équivalent) et HDR

L'université de Reims Champagne-Ardenne préconise de respecter un **délai minimal de cinq années après l'obtention du diplôme de doctorat** avant l'inscription à l'HDR.

Dans certains cas, en particulier celui des praticiens hospitaliers et des secteurs de médecine, pharmacie et odontologie, des mesures dérogatoires sont possibles tout en respectant les délais d'instruction du dossier par l'école doctorale et la Commission Recherche de l'URCA (voir ci-dessous).

Niveau scientifique

Le haut niveau scientifique exigé sera examiné selon les pratiques propres aux différentes disciplines et en tenant compte des recommandations formulées par les différentes sections du CNU. Les critères de production scientifique et, le cas échéant, de valorisation des travaux sont des indicateurs qui permettront d'évaluer la pertinence de l'inscription à l'HDR. Le minimum requis pour être qualifié aux fonctions de professeur des universités par sa propre section de CNU, par exemple, peut constituer un indicateur de plancher en termes de production scientifique.

PROCÉDURE

La procédure d'HDR comporte **deux étapes** : (i) **demande d'autorisation d'inscription à l'HDR** et (ii) **inscription, rédaction du manuscrit et soutenance**

Pour les candidates et les candidats de l'URCA, ces deux étapes sont coordonnées entre (i) l'**unité de recherche de rattachement** de la candidate ou du candidat et (ii) l'**école doctorale de rattachement** de l'unité ou de l'équipe. **Le conseil de l'unité de recherche siégeant en formation restreinte aux HDR donne un avis sur le dossier** de la candidate ou du candidat pour l'inscription en vue de l'obtention du diplôme.

Pour les candidates et les candidats extérieurs à l'URCA, la procédure se fait également en deux étapes mais le dossier est envoyé directement à l'école doctorale correspondant à ses activités scientifiques par la garante ou le garant de la candidate ou du candidat.

PREMIERE ETAPE : DEMANDE D'AUTORISATION D'INSCRIPTION A L'HDR

Cette première étape est destinée à **valider l'inscription au diplôme par la Commission Recherche** siégeant en formation restreinte à ses membres HDR. La candidate ou le candidat établit un dossier comportant :

- les pièces administratives obligatoires (liste ci-dessous) ;
- une liste de ses titres et travaux ;
- un projet de recherche.

Ces éléments doivent permettre de fournir la vision la plus complète possible de ses activités et de son projet pour les années à venir.

1. Pièces administratives obligatoires

- photocopie d'une **pièce d'identité ;**
- photocopie du **diplôme de doctorat et du rapport de soutenance** (sauf dérogation) ;
- **déclaration sur l'honneur** de la candidate ou du candidat attestant une seule demande d'inscription annuelle dans une seule université ;
- **lettre d'accompagnement d'une garante ou d'un garant d'HDR** : une candidate ou un candidat URCA pourra être présenté au diplôme par une garante ou un garant extérieur mais une candidate ou un candidat extérieur à l'URCA devra obligatoirement disposer d'une garante ou d'un garant personnel de l'URCA et titulaire de l'HDR ou d'un diplôme équivalent. Cette garante ou ce garant ne devra pas être émérite ;
- **avis du conseil d'unité** en formation restreinte aux HDR de l'unité recherche de rattachement (si la candidate ou le candidat est interne à l'URCA).

2. Titres et travaux

Ces pièces peuvent varier en fonction des pratiques en usage dans les secteurs de recherche concernés :

- un ***curriculum vitae*** **détaillé** récapitulant le cursus universitaire, les diplômes obtenus, les étapes de la carrière, le parcours scientifique, les activités d'enseignement et toutes les informations utiles à l'évaluation de son parcours ;
- un **résumé des activités de recherche**, dans lequel la candidate ou le candidat distinguera ce qui relève de sa thèse de doctorat et ce qui lui est postérieur. L'originalité de la démarche scientifique et la part d'autonomie devront être mises en valeur. Pour les candidats relevant des disciplines du secteur SHS où tel est l'usage, ce mémoire de synthèse, de 50 à 100 pages en fonction des exigences propres à la section CNU compétente, porte obligatoirement un titre donnant une indication synthétique sur le parcours et les sujets de recherche de la candidate ou du candidat ;
- une liste des **travaux et publications** classés selon le principe suivant :
  - les publications dans des journaux de rang A à comité de lecture ;
  - les brevets, les revues, les chapitres d'ouvrage, les communications (orales et affichées) dans des congrès (internationaux, nationaux), les articles de vulgarisation, etc. Pour les disciplines du secteur **SHS** où tel est l'usage, ces travaux publiés ou sous presse devront être joints au dossier dans un volume spécifique, à l'exception des ouvrages qui seront joints en tant que tels (la thèse, même publiée, ne peut entrer dans le dossier d'HDR) ;
  - les participations à des congrès internationaux, à des conférences ou à des séminaires ;
- une liste des projets de recherche dans lesquels la candidate ou le candidat est impliqué, mettant en avant :
  - les contrats publics et privés (en précisant le montant de l'enveloppe budgétaire), et toute activité de valorisation impliquant la candidate ou le candidat ;
  - les responsabilités assurées par la candidate ou le candidat au sein des projets

(montage, portage, animation scientifique, ….) ;
- les collaborations internes et externes, académiques ou industrielles ;

- une liste des **activités d'encadrement ou de co-encadrement** de jeunes chercheurs (étudiantes et étudiants de Master 2, doctorantes et doctorants, post-doctorantes et post-doctorants) en précisant le devenir des personnes encadrées et leurs publications éventuelles ;
- une liste des activités en lien avec le **rayonnement scientifique** de la candidate ou du candidat : organisation de congrès, édition de journaux, de numéros spéciaux, invitation dans des congrès internationaux, invitation dans des universités étrangères, séjours significatifs à l'étranger, prix et distinctions scientifiques, participation à des jurys de thèse (en précisant le rôle dans chaque jury), correction d'articles scientifiques ;
- une liste des **responsabilités collectives et administratives** ainsi que des implications dans la culture scientifique et technique ;
- pour les candidates et candidats relevant des disciplines du secteur **SHS** où tel est l'usage, sera joint au dossier un tirage papier (ou un fichier pdf) du volume contenant la **recherche nouvelle et inédite**.

3. Projet de recherche

La candidate ou le candidat propose un **projet de recherche** qu'elle ou il souhaite développer au cours des années à venir. Pour les candidates et les candidats relevant des disciplines où tel est l'usage, cette section pourra figurer à la fin du mémoire de synthèse expliquant leur parcours scientifique. Il s'agit notamment de démontrer :

- la capacité de la candidate ou du candidat à **mener une recherche au plus haut niveau scientifique ;**
- sa **maturité scientifique** ;
- sa capacité à **animer une recherche de qualité** et à **encadrer de jeunes chercheurs**.

Pour **les candidates et les candidats de l'URCA**, le dossier ainsi constitué est **soumis à l'approbation du conseil d'unité siégeant en formation restreinte aux HDR** de l'unité de recherche de la candidate ou du candidat puis **déposé par la candidate ou le candidat auprès de l'école doctorale** de référence.

Pour **les candidates et les candidats hors URCA**, le dossier est t**ransmis directement à l'école doctorale concernée par la garante ou le garant**.

L'**école doctorale** désigne **deux rapporteurs** (un extérieur à l'établissement et un interne à l'établissement, membre de la Commission Recherche) pour **examiner le dossier** de demande d'inscription à l'HDR et **émettre un avis** en toute impartialité (elles ou ils ne doivent pas être partie prenante dans un projet collaboratif avec la candidate ou le candidat, avoir co-publié depuis moins de 5 ans avec la candidate ou le candidat et avoir de liens familiaux avec la candidate ou le candidat). L'école doctorale transmet le dossier (ainsi que l'avis des rapporteurs) à la **Direction de la Recherche, des Projets et de l'Innovation** (DRPI) qui elle-même se charge de recueillir l'**avis de la Commission Recherche** siégeant en formation restreinte aux HDR. La DRPI transmet ensuite l'avis de la Commission Recherche restreinte aux HDR à la candidate ou au candidat avec copie à l'école

doctorale (autorisation d'inscription à l'HDR).

Pour ce faire, la candidate ou le candidat doit envoyer le dossier de demande d'inscription à l'HDR à l'école doctorale *a minima* **un mois et demi avant** (voire deux mois avant) la tenue de la Commission Recherche restreinte aux HDR. L'école doctorale transmet le dossier et l'avis des deux rapporteurs *a minima* **15 jours avant** la tenue de la Commission Recherche en formation restreinte aux HDR.

La soutenance ne doit pas être programmée tant que la candidate ou le candidat n'a pas obtenu l'autorisation d'inscription à l'HDR de la Commission Recherche restreinte aux membres HDR.

DEUXIEME ETAPE : INSCRIPTION, REDACTION DU MANUSCRIT ET SOUTENANCE

Inscription

Lorsque l'autorisation d'inscription a été validée par la Commission Recherche restreinte aux HDR, la candidate ou le candidat reçoit les **formulaires administratifs** nécessaires à son inscription par le secrétariat de l'école doctorale concernée :

- **inscription administrative** ;
- **désignation des rapporteurs** ;
- **notice de renseignements des rapporteurs** ;
- **constitution du jury et autorisation de soutenance** ;
- **notice de renseignements des autres membres du jury.**

L'HDR étant un diplôme universitaire, l'inscription à l'HDR donne lieu à une **inscription universitaire** qui est valable pour toute l'année universitaire en cours. **Les candidates et les candidats de l'URCA sont exonérés des frais d'inscription** (délibération du CA n°30-2016)**. Les candidates et les candidats hors URCA doivent s'acquitter des frais d'inscription.** L'HDR étant considérée comme une formation continue (formation tout au long de la vie), **aucune candidate et aucun candidat (qu'elle ou il soit URCA ou hors URCA) ne règle la Contribution de Vie Etudiante et de Campus** (**CVEC** ; article L. 841-5 du code de l'éducation)**.**

Aucune soutenance ne peut avoir lieu si la candidate ou le candidat n'a pas procédé à son inscription universitaire.

Si la soutenance n'a pas eu lieu pendant l'année universitaire, la candidate ou le candidat doit procéder à une nouvelle inscription. Le délai maximum entre la date d'autorisation d'inscription en HDR et la soutenance est de **deux années universitaires pleines**. Dans le cas où l'HDR n'est pas soutenue dans ces deux années universitaires, une nouvelle demande d'autorisation d'inscription à l'HDR devra être déposée auprès de l'école doctorale et recueillir l'avis de la Commission Recherche restreinte aux HDR.

Désignation des rapporteurs, constitution du jury et envoi du manuscrit complet aux rapporteurs et membres du jury

Le jury est constitué d'**au moins cinq membres**, dont **trois rapporteurs**, choisis parmi les personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs HDR des établissements d'enseignement supérieur public, les industriels titulaires d'une HDR et les directrices et directeurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique. Les équilibres suivants doivent être respectés, ainsi que la parité

lorsque cela est possible dans la discipline concernée :

- la **moitié des membres** (au moins trois sur cinq) est **professeur d'université ou assimilé** ;
- la **moitié des membres** (au moins trois sur cinq) doit être **extérieure à l'université de Reims Champagne-Ardenne** (dont **la présidente ou le président du jury**). *A minima*, un membre du jury, éventuellement la garante ou le garant, est ressortissant de l'URCA.

Les membres extérieurs peuvent être des **personnalités françaises ou étrangères**, reconnues en raison de leurs compétences scientifiques. Il est précisé que la présidente ou le président du jury peut être émérite. La garante ou le garant ne peut être ni présidente ou président, ni rapporteure ou rapporteur.

L'école doctorale confie officiellement aux trois rapporteurs le soin d'examiner les travaux scientifiques de la candidate ou du candidat. Elles ou ils sont proposés par la candidate ou le candidat à l'école doctorale. Pour ce faire, la proposition de "***désignation des rapporteurs***", accompagnée de la "***notice de renseignements des rapporteurs***", dûment remplie est transmise pour signature **à la garante ou au garant**, le cas échéant, puis **à la directrice ou au directeur de l'école doctorale**. Cette dernière ou ce dernier **valide définitivement le choix des rapporteurs**. Pour les candidates et les candidats ne disposant pas d'une garante ou d'un garant, la proposition est transmise directement à la directrice ou au directeur de l'école doctorale.

Les rapporteurs sont choisis en raison de leur **compétence** et de leur **impartialité**. **Elles ou ils ne doivent pas être partie prenante dans un projet collaboratif, avoir co-publié depuis moins de 5 ans et avoir de liens familiaux avec la candidate ou le candidat.** Les rapporteurs sont **titulaires d'une HDR ou d'une équivalence** pour les candidates et candidats de nationalité étrangère. **Deux au moins de ces rapporteurs ne doivent pas appartenir à l'établissement** d'affectation dans lequel la candidate ou le candidat a déposé sa demande. Il est précisé qu'un rapporteur peut être émérite.

Après accord de la directrice ou du directeur de l'école doctorale sur la nomination des rapporteurs, la candidate ou le candidat se charge d'adresser son manuscrit, plus étayé que celui de demande d'inscription à l'HDR, aux trois rapporteurs puis à chacun des autres membres du jury.

L'école doctorale adresse aux rapporteurs un courrier les désignant officiellement comme rapporteur **deux mois avant la soutenance**. En retour, l'école doctorale demande à recevoir les rapports, ainsi que le "**rapport préalable à la soutenance HDR**" **au plus tard quinze jours avant la soutenance**.

Autorisation de soutenance

Si les rapports sont favorables, la soutenance peut être organisée après décision de la directrice ou du directeur d'école doctorale. Elle ou il nomme alors définitivement le jury de l'HDR.

La candidate ou le candidat transmet à l'école doctorale les fichiers "***constitution du jury et autorisation de soutenance***" et "***notice de renseignement des autres membres du jury***".

La soutenance a lieu dans les locaux de l'URCA. Son organisation matérielle est du strict ressort de la candidate ou du candidat, en lien avec son unité de recherche ou sa structure d'origine, sous la responsabilité de sa garante ou de son garant éventuel et de la directrice ou du directeur de l'école doctorale. Les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge de la candidate ou du candidat, éventuellement de son unité de recherche ou de sa structure de référence.

L'école doctorale envoie aux membres du jury une convocation, ainsi que les rapports préliminaires des trois rapporteurs. Elle transmet à la candidate ou au candidat les documents **procès-verbal** et **rapport de soutenance à retourner à l'école doctorale après la soutenance**. Afin de respecter les critères de communication autour de la soutenance, celle-ci ne pourra pas avoir lieu durant les périodes de fermeture administrative de l'université.

Si les rapports ne sont pas favorables, la candidate ou le candidat devra déposer un nouveau dossier, prenant en compte les remarques des rapporteurs.

Déclaration de l'obtention du diplôme auprès de la Direction des Ressources Humaines

Les personnels nouvellement titulaires d'une Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) sont invités à déclarer leur diplôme auprès de la direction des ressources humaines (drh.enseignants@univ-reims.fr), dans les meilleurs délais après son obtention.

La mise à jour du dossier administratif contribue à la valorisation du parcours professionnel et à une gestion RH actualisée.

Les agents peuvent vérifier, via leur dossier administratif présent sur l'environnement numérique de travail (rubrique *dossier RH* > données personnelles), la bonne prise en compte de leurs diplômes. (https://ent.univ-reims.fr/dossier-administratif/)

Pour tout renseignement :

- Nina BOGATAIA, responsable du Service d'Appui au Collège doctoral : nina.bogataia@univ-reims.fr
- ED ABIES : ed.abies@univ-reims.fr
- ED BCS : ed.bcs@univ-reims.fr
- ED MPSNI : ed.mpsni@univ-reims.fr
- ED SHS : ed.shs@univ-reims.fr